

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 10 avril 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4024-2017, Énergir – Demande d'examen du rapport annuel pour  
l'exercice financier terminé le 30 septembre – CONTESTATION PAR LE ROEE  
DE CERTAINES RÉPONSES À SA DDR NO 2  
n/d : 1001-112**

---

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des réponses d'Énergir du 5 avril 2018 (B-0177) aux demandes de renseignement numéro 2 du ROEE du 23 mars 2018 (C-ROEE-0012) dans le dossier en rubrique. Le ROEE fait valoir respectueusement les réponses d'Énergir reposent sur une mauvaise interprétation de la correspondance de la Régie de l'énergie du 16 mars 2018 (A-0006) et révisée le 19 mars 2018 (A-0007) et vont jusqu'au refus de répondre.

Rappelons que la correspondance de la Régie indique que le ROEE est autorisé à poser des questions à Énergir jusqu'au 23 mars 2018 «portant sur la mise à jour des programmes PE207 et PE211». Or, cette mise à jour a été faite sous forme du document « Suivi de la décision D-2018-022 portant sur les paramètres des programmes PE207 et PE211 du PGEÉ », coté B-0167 le 16 mars 2018.

Contrairement à ce que le distributeur prétend dans ses réponses 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 3.2, les questions du ROEE portent sur le document B-0167 et les conséquences de la mise à jour déposés le 23 mars 2018. De plus, ces questions du ROEE sont pertinentes, permises, entièrement à l'intérieur d'intervention annoncée par le ROEE (C-ROEE-0003) accueillie selon ces termes par la Régie à sa décision D-2018-22, et soumise en temps utiles.

Outre la tardiveté et le débordement du cadre de l'intervention du ROEE, du dossier et des instructions de la Régie (A-0007), certain des autres justifications d'Énergir de limitation de ses réponses requerront des commentaires.

À ses réponses 2.1, 2.2 et 2.3, Énergir refuse de répondre au motif qu'il serait loisible au ROÉE de faire des calculs lui-même et d'obtenir les réponses recherchées. Évidemment, il ne revient pas à Énergir de faire la preuve du ROEE et un distributeur ne peut se voir contraint à faire de nouveaux calculs longs et ardu afin de répondre aux DDR. Mais ici, le ROEE demande à Énergir, pour le bénéfice de la Régie, d'indiquer suivant ses connaissances les impacts de l'ajustement désormais nécessaire des résultats des programmes en question. Ce sont les réponses du demandeur dans le dossier du rapport annuel qui sont requises, non les calculs du ROEE.

C'est à la réponse Énergir à la question 2.2 où la non-collaboration aux DDR d'Énergir se fait le plus sentir :

« 2.2. Veuillez présenter l'impact de la modification provenant du rapport d'Éconoler sur les programmes PE207 et PE211 en \$/m<sup>3</sup> économisés pour l'ensemble du PGEÉ et par type de clientèle.

**Réponse :**

L'impact de la modification provenant du rapport de l'Évaluateur sur les programmes PE207 et PE211 en \$/m<sup>3</sup> économisé peut être obtenu de façon autonome par le ROEE en calculant les ratios \$/m<sup>3</sup> économisé des programmes PE207 et PE211 à l'aide des informations contenues dans les fiches initiales<sup>3</sup> et révisées<sup>4</sup> de ces programmes.

Concernant les ratios \$/m<sup>3</sup> économisé pour l'ensemble du PGEÉ, la question du ROEE aurait dû être posée au plus tard le 20 mars 2018 tel que le prévoyait le calendrier fixé par la décision D-2018-022 puisque l'extension de délai accordé par la Régie dans sa lettre du 19 mars 2018 (A-0007) ne visait que les programmes PE207 et PE211. » ( nos soulignés)

Avec égards, ce raisonnement semble complètement déraisonnable puisque c'est spécifiquement les nouveaux résultats des programmes PE207 et PE211 et leurs impacts sur les résultats de l'ensemble du PGEÉ qui motivent cette question. Considérons que les économies clamées par Énergir pour ces deux programmes aux fins du présent dossier représentaient 18,5 % de l'ensemble des économies avant modification du PGEÉ revendiquées par ce distributeur; il semble normal et nécessaire de voir l'effet des modifications des résultats des programmes sur l'ensemble du PGEÉ.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEE demande à la Régie d'ordonner Énergir de répondre de manière convenablement et complète aux DDR 2.1, 2.2 et 2.3 du ROEE.

Enfin, il est à noter que contrairement à la DDR numéro 2 du ROEE, la présente demande est tardive. Le ROEE est bien désolé de cette situation et demande à la Régie de permettre nos contestations de réponses. Considérant que le délai pour contester les réponses d'Énergir aux DDR est tombé lors de la préparation finale et l'audience de la phase 3B du dossier R-3867-2013 qui demande d'importantes ressources à la petite équipe du ROEE, il nous a été impossible de contester ces réponses à la DDR numéros 2 du ROEE dans les délais normalement prescrits. Nous faisons valoir respectueusement qu'un délai de 24 heures dans la contestation de réponses aux DDR ne saurait porter préjudice au bon déroulement dû dossier selon le calendrier modifier établie par la Régie le 29 mars 2018 (A-0013).

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
Affaires réglementaires de Gaz Métro  
Bertrand Schepper, analyste  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, Coordinatrice du ROEE